

**Protocole de vérification – Mai 2025
(« le Protocole »)**

**Relativement à l'Entente sur la performance
environnementale 2025-2030 concernant
l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans
l'industrie du vinyle**

Table des matières

1.0	OBJECTIF ET APPROCHE.....	3
2.0	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	3
3.0	ÉQUIPE DE VÉRIFICATION	5
4.0	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	5
4.1	ECCC	6
4.2	IVC.....	6
4.3	Installations participantes.....	6
5.0	PROCESSUS DE VÉRIFICATION.....	6
5.1	Nouvelles installations	7
5.2	Vérification.....	7
5.3	Installations ayant subi une modification importante	8
5.4	Interactions avant la vérification sur place.....	9
5.4.1	Vérification des nouvelles installations.....	9
5.4.2	Vérification des installations participantes ayant subi une modification importante	9
5.5	Activités types de vérification sur place	10
5.6	Activités types de vérification (par les installations participantes qui ont subi une modification importante).....	11
6.0	RAPPORTS DE VÉRIFICATION	12
6.1	Contenu des rapports de vérification.....	12
6.2	Processus de publication des rapports.....	12
6.3	Mesures correctives.....	13
	ANNEXE A	15
	ANNEXE B	16

1.0 OBJECTIF ET APPROCHE

Le Protocole établit les procédures de vérification qui doivent être suivies pour planifier et mener la vérification des exigences de l'*Entente sur la performance environnementale 2025-2030 concernant l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans l'industrie du vinyle* (ci-après appelée l'« entente ») conclue entre Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), l'Institut du vinyle du Canada (IVC) et les entreprises participantes possédant des installations de mélange de vinyle. Le Protocole est considéré comme étant un « document vivant », qui pourra être modifié d'un commun accord entre ECCC et l'IVC lorsque des changements permettraient d'améliorer l'efficacité des vérifications.

Le programme de vérification vise à confirmer que les installations participantes mettent pleinement en œuvre la Ligne directrice pour prévenir les rejets de stabilisants à base d'étain dans l'environnement.

2.0 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à ce protocole :

L'« **entente** » désigne l'*Entente sur la performance environnementale 2025-2030 concernant l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans l'industrie du vinyle*.

L'« **entente 2015** » désigne l'*Entente sur la performance environnementale concernant l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans l'industrie du vinyle* qui était en vigueur du 17 mars 2015 au 16 mars 2020.

L'« **ancienne entente** » désigne l'*Entente sur la performance environnementale concernant l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans l'industrie du vinyle* qui est en vigueur du 15 mai 2020 au 14 mai 2025.

Une « **entreprise participante** » est une entreprise qui possède une ou plusieurs installations de mélange de vinyle utilisant des stabilisants à base d'étain, qui convient de prendre part à l'entente, qui convient de faire en sorte que chacune de ses installations respecte les exigences applicables de l'entente. La participation est confirmée en signant le formulaire d'engagement (Annexe 2 de l'Entente : Formulaire d'engagement de l'entreprise participante) et en retournant une copie à l'IVC, qui en transmettra ensuite une copie à ECCC.

Une « installation de mélange de vinyle » désigne une usine de production spécialisée où la résine de polychlorure de vinyle (PVC) est mélangée à divers additifs et produits chimiques, tels que des stabilisants à base d'étain, pour créer une formulation spécifique utilisée dans la production de produits en PVC.

Une « **installation participante** » est une installation de mélange du vinyle utilisant des stabilisants à base d'étain, qui appartient à une entreprise prenant part à cette entente.

La « **ligne directrice** » est la *Ligne directrice pour la gestion environnementale des stabilisants à base d'étain au Canada*, qui est un document élaboré par un groupe d'installations de transformation du vinyle, de fabricants de stabilisants à base d'étain et d'installations de mélange de vinyle dans le but de prévenir le rejet de stabilisants à base d'étain dans l'environnement, en s'assurant que ces substances et leurs matériaux d'emballage sont manipulés, stockés, utilisés et éliminés de manière responsable.

Une « **modification importante** » fait référence à l'une des situations suivantes :

- le type de contenant ou d'emballage (le mode d'approvisionnement) dans lequel les stabilisants à base d'étain sont reçus par l'installation est différent depuis la fin de l'ancienne entente ou à tout moment pendant la durée l'entente en cours;
- une installation participante a élargi ou déplacé son infrastructure liée aux stabilisants à base d'étain depuis la fin de l'ancienne entente ou à tout moment pendant la durée l'entente en cours.

Veuillez consulter l'annexe A du présent document pour des exemples de modifications importantes et non importantes.

Une « nouvelle installation » est une installation de mélange de vinyle qui a commencé à utiliser des stabilisants à base d'étain depuis l'entrée en vigueur de la présente entente, ou qui n'a été vérifiée en vertu d'aucun des accords précédents, ou une installation qui a déménagé son installation de mélange de vinyle à une nouvelle adresse.

La « **vérification** » est un processus de vérification qui permet de confirmer que les engagements pris par chaque entreprise participante dans le cadre de l'entente ou par leurs installations de mélange de vinyle (comme l'indique le formulaire d'engagement pour les entreprises participantes à l'annexe 2 de l'entente) sont respectés. La vérification peut comprendre l'examen de documents, une visite de site et des activités de suivi.

3.0 ÉQUIPE DE VÉRIFICATION

Les vérifications seront menées par une « **équipe de vérification** » constituée de représentants de l'IVC ou de leur remplaçant désigné et d'ECCC.

D'autres membres de l'IVC ou d'ECCC peuvent participer à la vérification à titre d'observateurs, avec le consentement préalable de l'installation participante.

L'équipe de vérification devra :

1. mener des vérifications des installations sur le terrain et participer aux activités préparatoires connexes telles que définies au paragraphe 5.4 de ce document. ;
2. au moyen de documents et d'autres données probantes telles que des entrevues et des observations, vérifier toute nouvelle installation participante qui met en œuvre la Ligne directrice et révéifier les installations participantes qui seront vérifiées dans le passé tel que défini par l'entente, de même que toute installation participante qui a fait l'objet d'une modification importante.
3. documenter les conclusions des vérifications (les nouvelles installations, les installations participantes qui seront vérifiées en vertu de l'entente et les installations participantes qui ont fait l'objet d'une modification importante, le cas échéant).
4. fournir des recommandations sur les points sur lesquels l'installation participante devrait mettre l'accent;
5. préciser les domaines pour lesquels l'équipe de vérification croit que la Ligne directrice n'a pas été pleinement mise en œuvre, de même que les occasions d'amélioration continue à l'aide de pratiques et procédures qui ne sont pas mentionnées dans la Ligne directrice, mais qui sont liées à l'objectif global¹ de la Ligne directrice.

4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Tous les membres de l'équipe de vérification doivent respecter les exigences de confidentialité des installations et des entreprises, y compris, sans toutefois s'y limiter, le procédé et les renseignements sur la fabrication. Ils doivent avoir une compréhension approfondie de l'entente et du processus de vérification, et posséder les compétences nécessaires pour mener les vérifications (comme avoir une expérience professionnelle appropriée et/ou des connaissances).

¹ Le but de la Ligne directrice est d'empêcher le rejet de stabilisants à base d'étain dans l'environnement en faisant en sorte que ces substances et leurs emballages soient manutentionnés, entreposés, utilisés et éliminés de façon responsable.

4.1 ECCC

ECCC choisira un vérificateur qui fera partie de l'équipe de vérification et qui fera un suivi avec le représentant de l'IVC sur le statut des conclusions de la vérification menée à l'installation. Une fois qu'ECCC aura choisi le vérificateur, il communiquera à l'IVC le nom et l'expérience de la personne choisie.

4.2 IVC

Le représentant de l'IVC joue le rôle de vérificateur principal. Une fois que l'IVC aura choisi le vérificateur, il communiquera à ECCC le nom et l'expérience de la personne choisie.

L'orientation et la formation seront fournies aux vérificateurs nouvellement nommés.

4.3 Installations participantes

Chaque installation participante désignera un représentant qui connaît les opérations quotidiennes de l'installation afin de collaborer avec les vérificateurs d'ECCC et de l'IVC. Le gestionnaire approprié et tout membre du personnel des opérations qui participe aux activités vérifiées doivent également être présents au moment de la vérification, y compris le membre du personnel de l'installation qui remplit le Rapport annuel (annexe G de la Ligne directrice).

L'installation participante prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, ou continuer de mettre en œuvre, toutes les sections de la Ligne directrice qui se rapportent à ses activités, et mettra en place et en œuvre les mesures de suivi visant à aborder les aspects relevés par l'équipe de vérification, qui, selon celle-ci, n'ont pas été pleinement mis en œuvre. En outre, les installations participantes tiendront compte des possibilités d'amélioration continue indiquées par l'équipe de vérification.

5.0 PROCESSUS DE VÉRIFICATION

Les vérificateurs utiliseront le document d'orientation pour la vérification pour mener la vérification de l'installation participante. Ce document d'orientation pour la vérification consiste en un formulaire qui précise les activités relevées dans la Ligne directrice. Il fournit, à côté de chaque activité, un endroit où le vérificateur peut écrire son évaluation. Il aide les vérificateurs à s'assurer qu'ils effectuent la mise en œuvre complète de la Ligne directrice au moyen d'un processus de vérification rationalisé. Le document d'orientation pour la vérification sera fourni à chaque installation participante en préparation de la vérification.

5.1 Nouvelles installations

Les nouvelles installations disposeront de douze mois pour mettre en œuvre la Ligne directrice avant une visite de site. Pour déterminer si la Ligne directrice a été mise en œuvre, une visite du site aura lieu à toutes les nouvelles installations dans les 24 mois suivant la date à laquelle les installations ont commencé à utiliser des stabilisants à base d'étain, et chacune de ces installations devra démontrer qu'elle a pleinement mis en œuvre la Ligne directrice avant l'expiration de la présente entente afin de rencontrer l'objectif de la Ligne directrice.

5.2 Vérifications

Jusqu'à 3 installations seront sélectionnées au hasard pour une vérification chaque année. Les installations participantes qui n'ont pas été vérifiées en vertu de l'ancienne entente et qui ne constituent pas une nouvelle installation seront ajoutées à une liste de sélection aléatoire pour une vérification en vertu de cette entente. Une fois qu'une installation a été vérifiée, elle sera retirée de la liste des installations pour une sélection aléatoire. Une fois que toutes les installations participantes de cette liste auront été vérifiées (attendue au cours de la cinquième année de cette entente), les installations participantes qui ont été vérifiées en vertu de l'ancienne entente seront ajoutées à la liste pour le tirage suivant. Les entreprises participantes ayant plusieurs installations auront un maximum d'une installation vérifiée par an. Si le nom d'une deuxième installation de la même entreprise est tiré au sort au cours du processus de sélection, le nom d'une autre installation sera choisi jusqu'à ce que toutes les installations sélectionnées pour cette année proviennent tous d'entreprises participantes différentes. Les noms des installations qui ont été mises de côté parce qu'elles appartenaient à la même entreprise qu'une installation précédemment sélectionnée seront remis au tirage de l'année suivante.

ECCC et l'IVC sélectionneront de cette façon jusqu'à trois installations au cours de la première semaine d'avril de chaque année durant laquelle cette entente sera en vigueur ou à un autre moment convenu par les parties. Deux représentants d'ECCC et 2 représentants de l'IVC participeront au tirage au sort pour sélectionner ces installations. ECCC organisera et coordonnera la logistique du tirage, en collaboration avec l'IVC.

En se basant sur les formulaires d'engagement des entreprises participantes et sur le Rapport annuel consolidé à la ligne directrice reçu de l'IVC avant le tirage de chaque année, ECCC mettra à jour la liste des installations participantes à cette entente. Cette liste sera l'outil pour déterminer quelles installations feront partie du tirage annuel. Les installations participantes qui cessent définitivement d'utiliser des stabilisants à base d'étain informeront l'IVC conformément au paragraphe 4.6 de l'entente et seront retirées du processus de sélection. Les installations qui

recommencent à utiliser des stabilisants à base d'étain et qui n'ont pas été vérifiées dans le cadre de cette entente seront remises dans le processus de sélection de vérification.

Le calendrier provisoire des visites de site pourrait être planifié comme suit :

- La vérification de la première installation sélectionnée aurait lieu entre juillet et septembre.
- La vérification de la deuxième installation sélectionnée aurait lieu entre septembre et novembre.
- La vérification de la troisième installation sélectionnée aurait lieu entre novembre et février.

Il convient de remarquer que le calendrier est flexible et qu'il sera déterminé avec l'assentiment de l'IVC, d'ECCC et des installations concernées. Par exemple, si les installations sont situées à proximité l'une de l'autre, il serait possible de combiner les visites de site.

L'objectif consiste à achever les rapports finaux des visites de vérification de tous les sites avant la fin de mars chaque année.

5.3 Installations ayant subi une modification importante

Au moment de signer l'entente ou avant, les entreprises participantes devront indiquer si l'une ou plusieurs de leurs installations ont subi une modification importante telle que défini à la section 2 de ce Protocole. De plus, les installations participantes devront mentionner toute nouvelle modification importante dans leur rapport annuel (Annexe G de la Ligne directrice).

Une installation participante qui a subi une modification importante disposera de 3 mois après la date de signature de l'entente ou de la présentation du rapport annuel, selon le cas, pour fournir aux vérificateurs d'ECCC et de l'IVC la documentation démontrant comment l'installation a mis en œuvre la Ligne directrice à l'égard de la modification importante. Les vérificateurs d'ECCC et de l'IVC préciseront les renseignements qui doivent être fournis, en fonction de la nature de la modification. Ils examineront la documentation présentée et ils peuvent décider d'effectuer une visite de site, si les vérificateurs déterminent, d'un commun accord, que :

- l'installation n'a pas fourni tous les documents requis dans le délai de 3 mois;
- les documents fournis manquent de clarté ou certains éléments n'y figurent pas;
- les mesures mises en place par l'installation ne sont pas suffisantes pour prévenir le rejet de tout stabilisant à base d'étain dans l'environnement.

Si l'installation qui a subi une modification importante requiert une visite de site et qu'elle a déjà été vérifiée en vertu de l'ancienne entente ou de l'entente actuelle, la visite de site porterait seulement sur la ou les modifications importantes.

REMARQUE : Bien que, dans le cas d'une installation participante ayant subi des modifications non importantes, l'installation participante ne soit pas obligée de présenter des documents et ne fasse pas l'objet d'une vérification à la suite des modifications (sauf si elle est sélectionnée dans le cadre d'une vérification), elle doit néanmoins appliquer les exigences pertinentes de la Ligne directrice (par exemple, un entreposage adéquat, la prévention des déversements, l'élimination et les procédures de manutention).

5.4 Interactions avant la vérification sur place

Une fois qu'il a été établi qu'une installation participante sera vérifiée au moyen d'une visite de site, une date avec un préavis d'au moins 3 mois et convenue mutuellement par l'équipe de vérification et l'installation sera fixée pour la visite de site. Deux mois avant la vérification, une téléconférence aura lieu pour permettre au personnel de l'installation de poser des questions à l'équipe de vérification et de dire à cette dernière quels membres du personnel seront présents lors de la vérification. Cette téléconférence sera l'occasion de confirmer la logistique de la vérification.

5.4.1 Vérification des nouvelles installations

En plus des éléments précédents, la téléconférence pour la première vérification d'une nouvelle installation fournira l'occasion pour l'équipe de vérification et l'installation de discuter de la documentation à laquelle fait référence la Ligne directrice, qui sera examinée au cours de la vérification. L'installation doit fournir la documentation pertinente au moins 1 semaine avant la visite de site aux vérificateurs d'ECCC et de l'IVC. On reconnaît que l'absence de documents n'indique pas nécessairement un manque de mise en œuvre de la Ligne directrice

5.4.2 Vérification des installations participantes ayant subi une modification importante

En plus des éléments ci-dessus, la téléconférence relative à une vérification fournira à l'équipe de vérification l'occasion de discuter des modifications, le cas échéant, effectuées au processus ou visant les employés qui jouent un rôle dans l'entreposage, la manutention ou l'élimination des déchets liés aux stabilisants à base d'étain à l'installation participante. Tout changement connexe à la documentation doit être fourni à l'équipe de vérification 1 semaine avant la visite de site.

Les vérificateurs d'ECCC et de l'IVC tenteront de trouver la documentation présentée antérieurement dans le cadre de toute entente antérieure dans leurs dossiers. Cependant, si cette documentation n'est pas facilement accessible, les vérificateurs d'ECCC et de l'IVC demanderont à l'installation participante de fournir les documents pertinents, et ces derniers devront être présentés 1 semaine avant la visite de site des vérificateurs d'ECCC et de l'IVC.

Pour une installation ayant subi une modification importante, les descriptions indiquées ci-dessus s'appliquent seulement si une visite de site est requise.

5.5 Activités types de vérification sur place

L'équipe de vérification aura l'occasion d'interagir avec les employés, les superviseurs de l'installation participante qui s'occupent de l'entreposage, de la manutention et du mélange des stabilisants à base d'étain, ainsi que du traitement des déchets et des contenants vides dans lesquels se trouvaient ces stabilisants.

Une première vérification type à une nouvelle installation ou une vérification comprendra les étapes suivantes :

1. Réunion avec les cadres supérieurs de l'installation pour avoir une discussion générale sur l'installation et ses procédés relatifs aux stabilisants à base d'étain ainsi que sur le processus de vérification.
2. Visite des aires de réception, d'entreposage, de mélange et d'élimination et de leurs procédés où sont manipulés ou utilisés des stabilisants à base d'étain, en compagnie du personnel de l'installation.
3. Évaluation de l'installation par l'équipe de vérification afin de déterminer si les pratiques et les procédures indiquées dans la Ligne directrice ont été mises en œuvre.
4. Réunion en privé de l'équipe de vérification, pour susciter une réflexion sur les constatations.
5. Présentation verbale des constatations préliminaires faite par l'équipe de vérification au personnel de l'installation qui a participé au processus de vérification.
6. Réponse verbale du personnel de l'installation à l'équipe de vérification sur la base des constatations préliminaires qui leur ont été présentées.
7. Conclusion et discussion des prochaines étapes.

5.6 Activités types de vérification (des installations participantes qui ont subi une modification importante)

Une vérification type de la documentation pour une installation participante qui a subi une modification importante comprendrait :

1. Une évaluation de la documentation par l'équipe de vérification pour déterminer si les pratiques et les procédures indiquées dans la Ligne directrice ayant trait à la nature de la modification ont été mises en œuvre.
2. Un examen en privé par les vérificateurs au moyen d'une téléconférence et/ou par courriel pour susciter une réflexion sur les constatations, le cas échéant.
3. Une présentation verbale des constatations préliminaires par l'équipe de vérification au personnel de l'installation par téléconférence.
4. Une réponse verbale du personnel de l'installation aux constatations préliminaires de l'équipe de vérification au moyen de la conférence mentionnée ci-dessus.
5. La conclusion des vérificateurs et une discussion des prochaines étapes avec le personnel de l'installation pendant la téléconférence.

Les vérificateurs fourniront des recommandations, s'il y a lieu, sur les points sur lesquels l'installation devrait mettre l'accent à l'avenir et préciser des aspects pour lesquels, selon eux, la Ligne directrice n'a pas été pleinement mise en œuvre, de même que des domaines présentant des possibilités d'amélioration continue. Les vérificateurs tiendront compte du fait que la Ligne directrice a été rédigée en termes généraux afin d'offrir une certaine souplesse aux installations dans l'application des mesures qui sont les plus appropriées pour leur exploitation. Les vérificateurs feront référence aux sections particulières de la Ligne directrice lorsqu'ils présenteront leurs constatations préliminaires au personnel qui a participé au processus de vérification afin de démontrer la façon dont leurs constatations sont liées à l'objectif global de la Ligne directrice. Les vérificateurs laisseront les installations choisir les meilleures mesures à prendre pour atteindre l'objectif global, soit la prévention du rejet de stabilisants à base d'étain dans l'environnement aquatique.

Il est possible que certaines possibilités d'amélioration continue faisant appel à d'autres pratiques et procédures qui ne sont pas mentionnées dans la Ligne directrice, mais qui sont liées à l'objectif de la Ligne directrice, soient suggérées par les vérificateurs dans un document ne faisant pas partie du rapport de vérification, aux fins d'examen par les installations.

Après la vérification, les installations auront la possibilité de communiquer des renseignements supplémentaires à l'équipe de vérification afin de clarifier ou de corriger les erreurs factuelles en vue de l'élaboration du rapport provisoire de vérification.

6.0 RAPPORTS DE VÉRIFICATION

6.1 Contenu des rapports de vérification

Le contenu des rapports de vérification indiquera si les pratiques et les procédures mentionnées dans la Ligne directrice ont été mises en œuvre en fonction des entrevues, des documents, des renseignements et des autres preuves obtenues au cours de la vérification. On s'attend à ce que le rapport tienne compte de chaque volet opérationnel de Ligne directrice, notamment des aspects suivants : l'entreposage, la manutention et la distribution, le rinçage, l'emballage réutilisable, les déversements, l'élimination des déchets, les matériaux, l'emballage à usage unique, le système de gestion et la documentation. La structure des rapports de vérification utilisés dans l'ancienne entente servira de modèle dans cette entente et sera adaptée aux nouvelles installations, aux vérifications et aux installations ayant subi une modification importante (voir l'annexe B de ce protocole).

Lors de la rédaction du rapport de vérification, la section de la Ligne directrice à laquelle une recommandation ou un point particulier se rapporte sera précisée dans le rapport pour s'assurer que le lien avec l'objectif global de la Ligne directrice est clair.

6.2 Processus de publication des rapports

À la suite de la visite de vérification ou à l'issue de la vérification de la documentation par les vérificateurs pour les installations ayant subi une modification importante, le vérificateur principal rédigera un rapport provisoire dans un délai de 4 semaines, et il le soumettra à la révision auprès du vérificateur d'ECCC. Le vérificateur d'ECCC disposera de 2 semaines pour faire l'examen et soumettre leurs commentaires au vérificateur principal. Le rapport provisoire sera ensuite soumis au représentant de l'installation qui a participé à la vérification aux fins de distribution interne, d'examen et de commentaire. L'installation participante est priée de soumettre, dans les 4 semaines suivant la réception du rapport provisoire, des commentaires à l'équipe de vérification et de proposer des mesures afin de remédier aux lacunes relevées dans le rapport provisoire. Au cours de son examen du rapport de vérification provisoire, l'installation devrait également profiter de cette occasion pour demander qu'on corrige les inexactitudes et qu'on retire les renseignements exclusifs ou confidentiels relatifs aux procédés et à la fabrication. De plus,

l'installation doit informer l'équipe de vérification des mesures correctives qui ont déjà été mises en œuvre, pour qu'elles puissent être présentées dans le rapport final de vérification.

Le vérificateur principal examinera les commentaires de l'installation et modifiera le rapport, s'il y a lieu. Le vérificateur principal préparera un rapport final écrit dans un délai de 4 semaines et le partagera avec le vérificateur d'ECCC pour révision. Le vérificateur d'ECCC disposera de 2 semaines pour terminer sa révision en vue de l'approbation et de soumettre ses commentaires au vérificateur principal. Le rapport final sera transmis au représentant de l'installation dans un délai de 16 semaines suivant la vérification sur place ou l'achèvement de la vérification des documents par les vérificateurs pour les installations participantes ayant subi une modification importante. Si cela s'avère nécessaire, dans les 4 semaines qui suivront la présentation du rapport final, l'installation et l'équipe de vérification établiront un plan et un calendrier de mise en œuvre des mesures correctives. L'installation transmettra par écrit le plan et le calendrier à l'IVC, qui à son tour en fera parvenir une copie à ECCC.

ECCC préparera des rapports d'étape annuels résumant les résultats des vérifications. L'IVC examinera et validera les rapports d'étape annuels avant leur publication. Les rapports seront ensuite affichés sur le site Web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/ententes-performance-environnementale/liste/stabilisants-etain-industrie-vinyle-aperçu.html>).

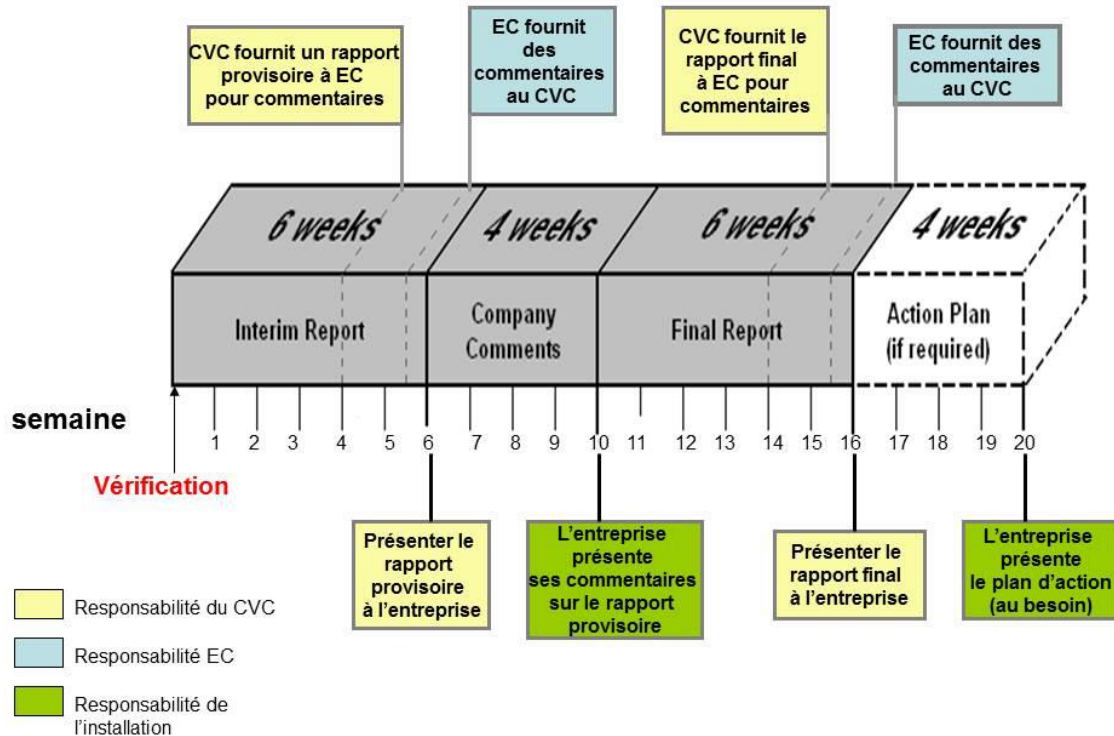
6.3 Mesures correctives

On s'attend à ce que, dans la majorité des cas, les discussions tenues au cours de la visite et le rapport provisoire subséquent établissent un consensus sur les lacunes et les plans d'action qui s'imposent, afin que l'installation participante et l'équipe de vérification s'entendent sur les plans d'action, y compris sur le calendrier, nécessaires pour remédier aux déficiences relevées dans le rapport final de vérification. Si l'équipe de vérification considère que le plan d'action est insuffisant ou que son calendrier de mise en œuvre est trop long, une téléconférence sera organisée entre l'installation et l'équipe de vérification afin d'établir un consensus avant de terminer le rapport de vérification final. S'il est impossible d'atteindre un consensus, l'installation devra rédiger une lettre qui présentera ses préoccupations et qui sera jointe au rapport final de vérification.

L'installation complétera les mesures correctives convenues avec l'équipe de vérification et confirmera cette réalisation par écrit en fournissant la documentation justificative au vérificateur principal dans le délai convenu selon le plan d'action. Le vérificateur principal conservera une copie du rapport final de vérification, y compris des rapports de suivi sur les mesures correctives,

et il informera le vérificateur d'ECCC des progrès de la mise en œuvre de ces mesures correctives. Le vérificateur principal fera parvenir une copie des rapports de suivi sur les mesures correctives, la confirmation écrite de leur mise en œuvre et la documentation justificative correspondante à ECCC. Ci-dessous se trouve un diagramme illustrant le calendrier pour la présentation des rapports.

Calendrier pour la présentation des rapports Septembre 2014



ANNEXE A

Exemples de modifications importantes (il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'une liste complète)

1. Une installation qui utilisait des contenants de manutention ou des fûts seulement lors de sa dernière vérification*, reçoit maintenant les stabilisants à base d'étain dans des camions-citernes.
2. Une installation qui utilisait des camions en vrac seulement lors de sa dernière vérification*, reçoit maintenant les stabilisants à base d'étain dans des contenants de manutention ou des fûts.
3. Une installation qui avait un ou des réservoirs d'entreposage en vrac lors de sa dernière vérification*, augmente actuellement le nombre de réservoirs d'entreposage.
4. Une installation ouvre sur sa propriété un nouveau bâtiment pour la réception, l'entreposage et l'exploitation liée aux stabilisants à base d'étain.
5. Une installation déplace l'entreposage des stabilisants à base d'étain à un nouvel endroit dans son bâtiment existant, à proximité de drains de sol ou d'une porte extérieure.

*En vertu de l'ancienne entente ou de l'entente actuelle

Exemples de modifications non importantes (il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'une liste complète)

1. Une installation qui utilisait à la fois des camions en vrac et des contenants de manutention ou des fûts lors de sa dernière vérification* utilise maintenant seulement l'un ou l'autre.
2. Une installation commande, exceptionnellement, des stabilisants à base d'étain dans un autre type de contenant ou d'emballage (par exemple, un petit seau pour effectuer des essais).
3. Une installation ajoute une autre ligne de mélange dans un bâtiment existant sur sa propriété, dans lequel des stabilisants à base d'étain étaient déjà manipulés lors de sa dernière vérification*.
4. Toute autre modification qui ne se rapporte pas à la façon dont les stabilisants à base d'étain sont reçus, entreposés ou manipulés à l'installation.

*En vertu de l'ancienne entente ou de l'entente actuelle

ANNEXE B

STRUCTURE DU MODÈLE DE RAPPORT DE VÉRIFICATION

Évaluation de la mise en œuvre de la

Ligne directrice pour la gestion environnementale des stabilisants à base d'étain par [nom d'entreprise], selon l'exigence en vertu de l'entente sur la performance environnementale 2025-2030 concernant l'utilisation de stabilisants à base d'étain

Date de vérification :

Vérificateurs

Nom des membres du personnel de l'entreprise présents

Observateurs

Résumé général

Échéancier

Approche générale

Contexte

Observations particulières

Documentation

Améliorations requises

Avis de rapport de vérification

Ce rapport de vérification a été rédigé conformément à l'*Entente sur la performance environnementale 2025-2030 concernant l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans l'industrie du vinyle* (l'« entente »). Le rapport de vérification a été produit par une équipe constituée d'un représentant de l'Institut du vinyle du Canada (IVC) et d'un représentant d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), ou de leur remplaçant désigné, au besoin. Le rapport de vérification a pour objet de fournir une orientation à l'installation de mélange de vinyle participante nommée dans ce rapport de vérification. Il peut également être utilisé par ECCC pour évaluer et examiner le rendement de l'entente et des installations assujetties à l'entente. Le contenu du rapport de vérification représente le meilleur jugement de l'équipe de vérification à la lumière des renseignements dont elle disposait au moment de la vérification et au moment de la préparation du rapport de vérification. Il incombe à l'installation qui fait l'objet de la vérification d'interpréter les constatations et les recommandations de ce rapport de vérification.

Ce rapport de vérification ou tout rapport produit par la suite n'approuve pas, de quelque façon que ce soit, l'installation ou n'importe laquelle de ses activités, qui peuvent faire l'objet du rapport de vérification.

Les membres de l'équipe de vérification et tout autre participant qui contribuent à la préparation du rapport de vérification n'assument aucune responsabilité advenant tout préjudice à une personne, directement ou indirectement, en raison de la participation des membres de l'équipe de vérification à la vérification de l'installation, ou comme conséquence de l'utilisation des

renseignements fournis dans ce rapport de vérification ou tirés de celui-ci, ou en raison du recours aux renseignements contenus dans ce rapport de vérification.

Les membres de l'équipe de vérification ne garantissent pas l'actualité, la qualité, la justesse, la fiabilité ou l'intégralité de tout renseignement contenu dans ce rapport de vérification, pour tout objectif autre que celui pour lequel il a été préparé. Il est entendu par l'utilisateur de ce rapport de vérification (l'« utilisateur ») que ce rapport de vérification et les renseignements qu'il contient sont fournis « tels quels », sans garantie ou condition de quelque nature que ce soit, y compris l'adaptation à un objectif autre que celui pour lequel il a été préparé ou le respect des droits de propriété relativement à tout renseignement, matériel ou autre document dont il est fait référence et qui est compris dans ce rapport de vérification.